



Assemblée générale

Distr. générale
4 mars 2003

Cinquante-septième session
Point 22, n, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.55/Rev.1 et Add.1)]

57/157. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/15 du 3 novembre 2000, relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains¹,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies s'est notamment donné pour objectifs de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, ainsi qu'en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Rappelant également que la Charte de l'Organisation des États américains réaffirme ces buts et principes et dispose que cette organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre ses résolutions 47/20 A du 24 novembre 1992, 47/20 B du 20 avril 1993, 48/27 B du 8 juillet 1994, 49/5 du 21 octobre 1994, 49/27 B du 12 juillet 1995, 50/86 B du 3 avril 1996, 51/4 du 24 octobre 1996 et 53/9 du 22 octobre 1998,

Prenant en considération le Sommet des Amériques, tenu à Québec (Canada) du 20 au 22 avril 2001,

Notant que le mandat de la Mission internationale civile d'appui en Haïti a pris fin en mars 2001,

¹ A/57/267.

Consciente de la coopération croissante qui existe entre les organes du système interaméricain pour la protection des droits de l'homme et ceux relevant de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une profonde préoccupation que l'épidémie du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) se propage dans la région et qu'il est nécessaire de disposer de ressources financières accrues et de médicaments essentiels d'un prix abordable,

Notant que l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a décidé de convoquer une conférence extraordinaire sur la sécurité, qui aura lieu à Mexico en mai 2003,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains¹ ainsi que des efforts qu'il continue de faire pour renforcer cette coopération;

2. *Note avec satisfaction* que la Mission spéciale de l'Organisation des États américains pour le renforcement de la démocratie en Haïti a commencé de fonctionner en juin 2002 et que la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala continue de collaborer avec l'Organisation des États américains pour ses projets thématiques;

3. *Apprécie* les activités menées par l'Organisation des États américains pour promouvoir et protéger la démocratie dans les Amériques dans le domaine de la coopération régionale et dans le cadre de ses travaux de coordination avec l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se félicite* de la création à Santiago, le 1^{er} novembre 2001, du Bureau du Conseiller régional auprès du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

5. *Se félicite également* des efforts déployés par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en vue de renforcer la coopération avec les institutions interaméricaines dans divers domaines, notamment l'intégration panaméricaine, les statistiques, les femmes et le développement;

6. *Recommande* d'organiser en 2003 une réunion générale entre représentants des organismes des Nations Unies et de l'Organisation des États américains pour poursuivre l'examen et l'évaluation des programmes de coopération et autres questions dont il sera décidé d'un commun accord;

7. *Se déclare satisfaite* de l'échange avec l'Organisation des États américains de données et rapports de fond, notamment de rapports sur l'amélioration de la condition de la femme, sur des questions touchant la jeunesse et sur l'élimination de la pauvreté;

8. *Souligne* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains doit être menée compte tenu du mandat et des domaines de compétence respectifs des deux organisations ainsi que de leur composition et doit être adaptée à chaque situation, conformément à la Charte des Nations Unies;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains ».

*75^e séance plénière
16 décembre 2002*